




## CONDITIONS ET DROITS EN FONCTION DE TA RÉGION

	Région de Bruxelles-Capitale Allocations familiales 	Région Wallonne Allocations familiales 	Région Flamande Groeipakket 
Le droit dit « inconditionnel »*	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale</li> <li>- Avoir un titre de séjour valable</li> <li>- Avoir moins de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être domicilié en Région Wallonne</li> <li>- Avoir un titre de séjour valable</li> <li>- Avoir moins de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être domicilié en Région Flamande</li> <li>- Avoir un titre de séjour valable</li> <li>- Avoir moins de 18 ans</li> </ul>
Le droit dit « semi-automatique »	NE S'APPLIQUE PAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être né après le 31 décembre 2000</li> <li>- Avoir moins de 21 ans</li> <li>- Ne pas travailler plus de 240h par trimestre (travail sous contrat d'occupation étudiant, travail indépendant sans cotisation sociale et formation en alternance NON compris)</li> <li>- Ne pas bénéficier d'une prestation sociale (maladie, invalidité, accident de travail ou maladie professionnelle) qui découle d'un travail non étudiant ou d'un travail indépendant avec cotisations sociales.</li> <li>- Ne pas bénéficier d'une allocation de chômage (ou d'insertion).</li> <li>- Ne pas percevoir plus de 562.93 euros brut par mois dans le cadre de ton stage si tu suis une formation en alternance</li> </ul>	NE S'APPLIQUE PAS



## A partir de 18 ans (ou 21 ans pour la Région Wallonne), tu dois répondre à certaines conditions

Tu es inscrit dans l'enseignement secondaire de plein exercice (Général, technique et professionnel)	Conditions	Tu es élève régulier	- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine - Tu suis les cours régulièrement
	! Tu travailles ou tu as des revenus	- Tu travailles max 240h par trimestre - Cette limite n'est pas d'application pendant le 3e trimestre (juillet-août-septembre) si tu reprends des études en septembre	- Tu travailles max. 475h/an dans un contrat étudiant - Si tu dépasses les 475h/an : quota supplémentaire de 240h/trimestre. - Tu n'es pas indépendant à titre principal. Si tu dois des cotisations en tant qu'étudiant indépendant, tu ne dois pas dépasser 240h/trimestre. - Max. 562,93€ brut/mois pour un stage nécessaire à l'obtention de ton diplôme, exemple : formation en alternance. - Si tu perçois une allocation pour maladie, accident de travail, etc., il faut qu'elle provienne d'une activité qui respecte les limites d'heures ou de rémunération. Les allocations d'insertion ou de chômage sont d'office un obstacle (sauf chômage temporaire).  -> Ces 5 conditions seront applicables pour toutes les catégories	- Tu ne travailles pas plus de 475h par an dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant - Tu ne travailles pas plus de 80h par mois dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire - Tu n'as pas une activité indépendante qui entraîne le paiement de cotisation en tant qu'indépendant à titre principal - Tu ne perçois aucune allocation sociale pour cause de maladie, invalidité, accident de travail, maladie professionnelle, chômage, allocations d'insertion  -> Ces 4 conditions seront applicables pour toutes les catégories
	Conditions	- Tu es inscrit à au moins 27 crédits pour l'année académique - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à au moins 27 crédits pour l'année académique - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à au moins 27 crédits pour l'année académique - Tu suis les cours régulièrement
Tu es inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale	! Tu travailles ou tu as des revenus	- Tu travailles max 240h par trimestre - Cette limite n'est pas d'application pendant le 3e trimestre (juillet-août-septembre) si tu reprends des études en septembre	Les 5 conditions liées aux revenus	Les 4 conditions liées aux revenus
Tu suis des cours de niveau secondaire dans l'enseignement de promotion sociale	Conditions	- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine - Tu suis les cours régulièrement
	! Tu travailles ou tu as des revenus	- Tu travailles max 240h par trimestre - Cette limite n'est pas d'application pendant le 3e	Les 5 conditions liées aux revenus	Les 4 conditions liées aux revenus



### Tu suis un enseignement en alternance (CEFA, apprentissage)

Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu suis les cours régulièrement</li><li>- Tu as un contrat reconnu</li></ul>	Tu ne perçois pas plus de 562.93 euros brut par mois dans le cadre de ton contrat d'alternance	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine</li><li>- Tu suis les cours régulièrement</li></ul>
<b>!</b> Tu travailles ou tu as des revenus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu travailles max 240h par trimestre</li><li>- Cette limite n'est pas d'application pendant le 3e trimestre (juillet-août-septembre) si tu reprends des études en septembre</li><li>- Les heures de travail exercées dans le cadre de ton contrat d'apprentissage ne sont pas prises en compte</li></ul>	Les 5 conditions liées aux revenus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les 4 conditions liées aux revenus</li><li>- Le travail exercé dans le cadre de ton contrat d'apprentissage n'est pas pris en compte</li></ul>

### Tu suis une formation de chef d'entreprise

Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine (heures de stage comprises si le stage est obligatoire)</li><li>- Tu suis les cours régulièrement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine (heures de stage comprises si le stage est obligatoire)</li><li>- Tu ne perçois pas plus de 562.93 euros brut par mois dans le cadre de ton contrat d'alternance</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu es inscrit à au moins 17h de cours par semaine (heures de stage comprises si le stage est obligatoire)</li><li>- Tu suis les cours régulièrement</li></ul>
<b>!</b> Tu travailles ou tu as des revenus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu travailles max 240h par trimestre</li><li>- Cette limite n'est pas d'application pendant le 3e trimestre (juillet-août-septembre) si tu reprends des études en septembre</li><li>- Les heures de travail exercées dans le cadre de ton contrat d'apprentissage ne sont pas prises en compte</li></ul>	Les 5 conditions liées aux revenus	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les 4 conditions liées aux revenus</li><li>- Le travail exercé dans le cadre de ton contrat d'apprentissage n'est pas pris en compte</li></ul>

### Tu es en stage d'insertion

Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu as terminé ou abandonné tes études</li><li>- Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire</li><li>- Tu es un inscrit comme chercheur d'emploi chez Actiris</li><li>- Le droit est limité à 360 jours (prolongeable)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu as terminé ou abandonné tes études</li><li>- Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire</li><li>- Tu es un inscrit comme demandeur d'emploi au Forem</li><li>- Le droit est limité à 360 jours (prolongeable)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tu as terminé ou abandonné tes études</li><li>- Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire</li><li><b>!</b> Pas d'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi au VDAB pour avoir droit au Groeipakket mais l'inscription est vivement recommandée</li><li>- Le droit est limité à 12 mois**</li></ul>
------------	---	---	--



	<p><b>!</b> Tu travailles ou tu as des revenus</p>	<p>- Tu travailles max 240h par trimestre - Tu ne perçois aucune allocation sociale pour cause de maladie, invalidité, accident de travail, maladie professionnelle, chômage, allocations d'insertion</p>	<p>- Tu ne perçois pas des revenus professionnels supérieurs à 562.93 euros brut par mois - Tu ne perçois aucune allocation sociale pour cause de maladie, invalidité, accident de travail, maladie professionnelle, chômage, allocations d'insertion</p> <p><b>!</b> Durant les dernières vacances d'été après la fin de tes études, on applique la règle la plus favorable : - Ne pas travailler plus de 240h sur le trimestre Ou - Ne pas percevoir des revenus professionnels supérieurs à 562.93 euros brut par mois</p>	<p>Les 4 conditions liées aux revenus</p>
<p>Tu n'es inscrit dans aucun établissement d'enseignement et tu n'es pas inscrit comme demandeur d'emploi en stage d'insertion</p>	<p>Conditions</p>	<p>AUCUN DROIT</p>	<p>AUCUN DROIT</p>	<p>- Tu as terminé ou abandonné tes études - Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire</p> <p><b>!</b> Pas d'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi au VDAB pour avoir droit au Groeipakket mais l'inscription est vivement recommandée - Le droit est limité à 12 mois**</p>
	<p><b>!</b> Tu travailles ou tu as des revenus</p>	<p>AUCUN DROIT</p>	<p>AUCUN DROIT</p>	<p>Les 4 conditions liées aux revenus</p>

\* Le droit inconditionnel tel qu'expliqué dans ce tableau ne concerne pas les jeunes ayant une affection ou un handicap reconnu. La limite d'âge est différente pour ces jeunes.

\*\* Le « spaarpot » (tirelire en français) est un droit spécifique à la législation de la Région Flamande. Tu peux imaginer que tu as une tirelire de 12 mois d'allocations familiales durant lesquelles tu ne dois pas répondre aux conditions prévues pour les jeunes de 18 à 25 ans. Cette tirelire peut être étalée sur plusieurs périodes mais tu ne pourras en bénéficier que durant 12 mois au total.

Exemple : Yan a 19 ans, est domicilié en Région Flamande et arrête ses études supérieures fin octobre 2020 car il souhaite prendre du temps pour réfléchir. Durant les mois de novembre, décembre et janvier, il fait donc une pause. Il continue à bénéficier d'allocations familiales grâce au « spaarpot » (il a donc utilisé 3 mois du spaarpot).

En février 2021, il entame une formation en promotion sociale puis reprend un bachelier en septembre. En septembre 2024, il a terminé son bachelier mais il n'a pas encore trouvé d'emploi. Il continue à bénéficier d'allocations familiales grâce au « spaarpot » et il pourra potentiellement en bénéficier jusqu'en juin 2025 (9 mois).